



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté n° BPEF-2023-0070 du 13 JUIN 2023**

**portant mise en demeure à l'encontre de Madame Lucette TAUNAI,  
exploitant un élevage bovin, au lieu-dit Robert à Bierné-les-Villages**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le dossier déposé le 18 avril 2018 par Mme Lucette Taunais, relatif à la déclaration de son élevage laitier, situé au lieu-dit Robert à Bierné-les-Villages ;

VU le complément d'information reçu le 22 juillet 2019 par lequel Mme Lucette Taunais fait notamment connaître que son élevage laitier est de 119 vaches laitières présentes, à la date du 17 avril 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées adressé le 9 juillet 2020 à Mme Lucette Taunais à la suite de sa visite d'inspection réalisée le 6 juillet 2020 sur son exploitation, située au lieu-dit Robert à Bierné-les-Villages ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2023, à la suite de sa visite d'inspection réalisée le 12 avril 2023, sur le site de l'exploitation de Mme Lucette Taunais ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2023, transmettant le rapport d'inspection à Mme Lucette Taunais et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et transmis au préfet ce même jour ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite en date du 6 juillet 2020 au lieu-dit Robert à Bierné-les-Villages, l'inspection des installations classées, a constaté :

- la présence de 141 vaches laitières,
- la présence de déchets autour des bâtiments,
- la dégradation des aires bétonnées et l'absence de collecte des effluents,

- l'absence de mise en rétention de la cuve à fuel simple paroi,
- l'absence de contrôle périodique des installations électriques,
- l'absence d'équipement de stockage réglementaire et le déversement d'effluent dans le milieu naturel,
- les regards de collecte des eaux pluviales collectent également les eaux souillées provenant des aires bétonnées,
- l'absence d'aire d'équarrissage facile à nettoyer et à désinfecter et accessible à l'équarrisseur ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 9 juillet 2020 l'inspection des installations classées a demandé à Mme Taunais, d'une part, de régulariser sa situation administrative en respectant les effectifs laitiers de sa déclaration (effectif retenu de 120 vaches laitières par l'inspection) ou en procédant à une déclaration de modification et, d'autre part, de mettre en œuvre les mesures correctives à la suite des non-conformités relevées lors du contrôle du 6 juillet 2020, selon un échéancier ;

CONSIDERANT que lors de sa visite en date du 12 avril 2023, sur l'exploitation de Mme Taunais, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de 132 vaches laitières et vaches tarées,
- présence de bourbiers importants dans l'exploitation,
- présence de déchets (bidons plastiques, bâches usagées, etc.) dans les bâtiments d'élevage et aux abords des bâtiments,
- absence d'accès permanent pour permettre l'accès aux véhicules de secours,
- présence de gouttières dégradées et absence de descente de gouttière sur les bâtiments d'élevage,
- présence d'eaux souillées dans les regards d'eaux pluviales,
- présence d'amas empêchant l'écoulement des jus de silos,
- absence d'équipement réglementaire de stockage d'effluents,
- débordement de la fosse toutes eaux contenant des jus et des effluents se déversant dans le milieu naturel,
- absence d'aire d'équarrissage facile à nettoyer et à désinfecter et accessible à l'équarrisseur,
- absence d'affichage des consignes de sécurité, d'extincteurs, de contrôle annuel des installations électriques et de contrôle de la fosse toutes eaux,
- béton de la fosse très dégradé ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et des points 2.3., 2.4.3., 2.5., 2.7., 2.8., 3.3., 3.3.1., 3.3.2. et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT que ces constats établis dans le cadre de l'inspection du 12 avril 2023 ont déjà été relevés lors de l'inspection du 6 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de collecte du lait sur l'exploitation de Mme Taunais depuis septembre 2021, que, par conséquent, l'élevage de bovins présent sur l'exploitation ne correspond plus aux caractéristiques d'un élevage de vaches laitières mais plutôt d'un élevage de vaches allaitantes (lait destiné à l'alimentation des veaux), qu'au regard de l'effectif présent sur l'exploitation cet élevage relève des installations classées pour la protection de l'environnement et doit être déclaré, conformément aux dispositions des articles R. 511-9 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport d'inspection du 20 avril 2023 a été notifié à Mme Lucette Taunais le 24 avril 2023 et que l'intéressée n'a pas formulé d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de la (...) déclaration requise en application du présent code, (...) l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Lucette Taunais, exploitant un élevage bovin au lieu-dit Robert à Bierné-les-Villages, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté et dans les délais fixés ci-après :

### dans un délai d'un mois :

- de **transmettre le cahier d'enregistrement des pratiques et un bilan global de fertilisation** au titre de l'année 2022, à l'inspection des installations classées.

### dans un délai de 90 jours :

1° de **régulariser sa situation administrative** en déposant un dossier complet de déclaration de son atelier allaitant, en réduisant l'effectif présent ou en cessant ses activités ;

2° de **respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié**, en mettant en œuvre les mesures correctives ci-après énoncées :

- limiter la formation de boubier, en effectuant une rotation des points de regroupement des animaux et en les localisant sur les parties les plus sèches de la prairie,
- nettoyer les abords et l'intérieur des bâtiments d'élevage,
- installer un accès permanent pour permettre l'accès aux véhicules de secours,
- installer des gouttières, lorsqu'elles sont absentes et réparer les gouttières existantes,
- diriger les eaux pluviales vers un réseau de collecte séparé pour en permettre le rejet dans le milieu naturel sans mélange avec les effluents d'élevage,
- nettoyer les regards d'eaux pluviales, les regards des silos,
- disposer d'un stockage ou traitement réglementaire des effluents de l'exploitation,
- procéder à l'épandage des effluents contenus dans les fosses, en respectant les dispositions du programme d'actions régional Directive Nitrates, afin d'éviter tous rejets directs dans le milieu naturel,
- installer une aire d'équarrissage facile à désinfecter et accessible à l'équarrisseur,
- afficher les consignes de sécurité,
- signaler et sécuriser la fosse toutes eaux en installant une clôture et une échelle de secours,
- faire contrôler les installations électriques annuellement, installer des extincteurs sur l'exploitation et procéder à leur contrôle périodique.

**ARTICLE 2** : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié à Mme Lucette Taunais par courrier recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 4** : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Mesures-de-police-administrative>.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).